

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 168

21 novembre 2008

Sommaire

Décision du Gouvernement en conseil du 4 septembre 2008 concernant l'accès des ressortissants bulgares et roumains au marché du travail luxembourgeois	page 2344
Arrêté grand-ducal du 31 octobre 2008 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une Zone d'Activités économiques à caractère régional dans la Région de l'Ouest du pays, en abrégé «ZARO».	2344
Règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 portant désignation des emplois à attributions particulières dans les carrières moyenne du rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire administratif à l'administration de l'enregistrement et des domaines	2348
Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956 – Adhésion de la République arabe syrienne	2349
Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion du Guyana	2349
Accord relatif à un Programme International de l'Energie et Annexe, signés à Paris, le 18 novembre 1974 – Adhésion de la Pologne	2349
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, conclue à Genève, le 21 octobre 1982 – Adhésion de la République démocratique populaire lao	2349
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification du Paraguay en vertu de l'article 7, paragraphe 8 et de l'article 17, paragraphe 7	2349
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994 – Adhésion du Guatemala	2350
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Nicaragua	2350
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Adhésion du Kazakhstan. . .	2350
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de la Russie	2350
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Ratification de la Malaisie et de la Tunisie	2350

Décision du Gouvernement en conseil du 4 septembre 2008 concernant l'accès des ressortissants bulgares et roumains au marché du travail luxembourgeois.

Par décision prise lors de sa réunion en conseil le 4 septembre 2008, le Gouvernement a décidé de prolonger pour une nouvelle période de trois ans, débutant le 1^{er} janvier 2009, sa décision prise le 6 octobre 2006 visant à imposer aux ressortissants bulgares et roumains l'obligation de disposer d'une autorisation de travail pour accéder au marché du travail luxembourgeois. Cette dérogation aux principes du libre accès au marché de l'emploi du citoyen de l'Union et de la préférence communautaire est prévue dans le Traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Il existe cependant deux exceptions à cette règle générale:

1. Les travailleurs salariés bulgares et roumains qui sont membre de famille d'un citoyen UE qui lui-même n'est pas soumis à cette autorisation, ont le droit d'accéder au marché de l'emploi sans être soumis à autorisation.
2. Les étudiants bulgares et roumains qui suivent à Luxembourg dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé à titre principal des études, sont autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité salariée sans être soumis à l'obligation d'une autorisation de travail.

Arrêté grand-ducal du 31 octobre 2008 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une Zone d'Activités économiques à caractère régional dans la Région de l'Ouest du pays, en abrégé «ZARO».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Garnich en date du 28 avril 2008, de Hobscheid en date du 8 mai 2008, de Kehlen en date du 30 avril 2008, de Koerich en date du 9 mai 2008, de Mamer en date du 19 mai 2008 et de Steinfort en date du 24 avril 2008 aux termes desquelles lesdits corps ont décidé de se constituer en syndicat de communes portant le nom de Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une Zone d'Activités économiques à caractère régional dans la Région de l'Ouest du pays, en abrégé «ZARO»;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Mamer et Steinfort sont autorisées à créer un syndicat de communes dénommé «Syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une Zone d'Activités économiques à caractère régional dans la Région de l'Ouest du pays», en abrégé «ZARO».

Art. 2. Les statuts auxquels les conseils communaux des six communes ont adhéré déterminent les conditions et modalités de fonctionnement et de financement du syndicat. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 2008.
Henri

Annexe

Statuts du syndicat intercommunal pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une Zone d'Activités économiques à caractère régional dans la Région de l'Ouest du pays, en abrégé «ZARO».

Préambule

Les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Mamer et Steinfort ont convenu entre elles de créer un syndicat de communes pour la création, l'aménagement, la promotion et l'exploitation d'une zone d'activités économiques à caractère régional.

Le syndicat de communes est régi par:

la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

les présents statuts.

Titre I

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Syndicat est «Zone d'Activités économiques à caractère régional dans la Région de l'Ouest du pays» en abrégé, «ZARO».

Titre II

Article 2 – Objet

Le syndicat est constitué dans l'optique de gérer une zone d'activités économiques à caractère régional regroupant un ou plusieurs sites d'activités économiques à caractère régional tels que définis au point 2b de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs.

Il agit soit comme propriétaire, soit comme superficiaire pour créer et exploiter:

- 1) un premier site d'activités économiques – **Site I** – à caractère régional situé à **Grass** dans la commune de **Steinfort**.

Le site forme un espace territorial continu délimité par le plan cadastral annexé et est inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Steinfort, section D de Grass

Numéro 215/459, «Miessenriech», terre labourable, contenant 01ha86a14ca,

Numéro 217/460, «Miessenriech», terre labourable, contenant 01ha85a92ca,

Numéro 218/461, «Miessenriech», terre labourable, contenant 43a60ca,

Numéro 283/530, «Burwiss», pré, contenant 13ha79a49ca,

Numéro 400/484, «um Kneppchen», terre labourable, contenant 8ha56a54ca,

Numéro 410/485, «um Kneppchen», contenant 48a76ca.

- 2) un deuxième site d'activités économiques à caractère régional – **Site II** – à **Windhof** situé dans les communes de **Steinfort, Mamer, Koerich, Garnich**.

- 3) un troisième site d'activités économiques à caractère régional – **Site III** – à **Kehlen** situé dans la commune de **Kehlen**.

Article 3

Le site d'activités économiques à caractère régional à Grass, ci-avant dénommé « Site I » peut accueillir toutes sortes d'activités artisanales et industrielles légères. Les sites d'activités économiques à caractère régional à créer ultérieurement peuvent accueillir toutes sortes d'activités artisanales, commerciales et industrielles.

Toute extension des présents sites ou toute création d'un site supplémentaire dans le cadre du présent syndicat ne peut se faire que dans les formes prescrites par la loi.

Article 4

Le syndicat élabore de concert avec le Ministère ayant l'Economie dans ses attributions un concept promotionnel pour la zone d'activités économiques à caractère régional.

Article 5

Le syndicat, en qualité de maître d'œuvre, assume l'aménagement des infrastructures et autres équipements publics à l'intérieur des différents sites d'activités. Il prend en charge ou il participe à l'installation d'autres équipements, sis en dehors de la zone d'activités économiques à caractère régional et nécessaires à son fonctionnement.

La direction, la surveillance locale et le contrôle des chantiers incombent d'office au syndicat pour tous les travaux d'aménagement à réaliser dans l'enceinte même du site retenu. Les mêmes tâches peuvent être confiées en tout ou en partie au syndicat quant à l'exécution des travaux d'infrastructure externes au périmètre du site.

Article 6

Le syndicat est chargé de la gestion et de l'exploitation de la zone d'activités économiques à caractère régional. Il accorde ou il cède les droits de superficie aux investisseurs requérants dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, à savoir promouvoir des activités commerciales, artisanales et industrielles suivant les spécifications définies pour les différents sites de la zone.

Les parcelles de terrains sont cédées aux investisseurs au moyen d'un droit de superficie dont les modalités sont arrêtées par le comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions entendu en son avis. Cette décision est prise à l'unanimité du Comité.

Le syndicat assure l'entretien des équipements publics aménagés dans la mesure où celui-ci n'est pas supporté par les communes du site d'implantation.

Article 7 – Règle de partage de l'impôt commercial communal produit dans la zone

La quote-part des communes dans la base d'assiette globale servant de calcul de l'impôt commercial des exploitations situées dans la zone d'activités économiques à caractère régional par le syndicat, plus amplement désignée et délimitée à l'article 2, s'élève:

a) pour la Commune de Garnich à un sixième:	1/6
b) pour la Commune de Hobscheid à un sixième:	1/6
c) pour la Commune de Kehlen à un sixième:	1/6
d) pour la Commune de Koerich à un sixième:	1/6
e) pour la Commune de Mamer à un sixième:	1/6
f) pour la Commune de Steinfort à un sixième:	1/6
TOTAL: six sixièmes:	<u>6/6</u>

conformément aux quotes-parts des droits de chaque commune telles qu'elles résultent de l'article 18.

Article 8 – Inventaire des activités implantées dans la zone

Le syndicat tient un relevé des établissements implantés dans la zone d'activités économiques à caractère régional. Ce relevé peut être consulté à tout moment par les communes associées et par l'Administration des Contributions. Une copie de ce relevé sera communiquée à la fin de chaque année à l'Administration des Contributions directes.

Titre III

Article 9 – Siège social

Le syndicat a son siège à la maison communale à L-8443 Steinfort, 4, Square Patton.

Titre IV

Article 10 – Durée

Le syndicat est constitué à durée indéterminée.

Titre V

Article 11 – Membres

Sont membres du syndicat les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Mamer et Steinfort.

Titre VI – Administration et Organes

Article 12 – Le comité

1. Composition

Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune membre est représentée par deux délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

2. Attributions

Outre les objets rentrant dans ses compétences ordinaires, sont notamment soumises à la décision du comité:

- l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
- l'élaboration du règlement d'utilisation des installations;
- la fixation des tarifs et redevances sur base des charges de fonctionnement effectives;
- la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité et du bureau, du président, du secrétaire et du receveur ainsi que des membres de la commission consultative pour l'assistance aux réunions;
- la fixation des jetons de présence et des frais de route des membres du conseil technique;
- la répartition du produit de l'exploitation de la zone d'activités économiques à caractère régional entre les communes membres.

Article 13 – Le bureau

Le bureau se compose de trois membres, dont le président et un premier et un deuxième vice-président à élire par le bureau parmi ses membres.

Article 14 – Le président

Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier vice-président. En cas d'absence simultanée du président et du premier vice-président, le service passe au deuxième vice-président. A défaut de ce dernier, le service passe au plus ancien en rang des membres du comité.

Article 15 – Le conseil technique

Le comité peut s'adjoindre un conseil technique dont il arrête la composition et les attributions dans son règlement d'ordre intérieur.

Titre VII

Article 16 – Apports et engagements

Les communes membres participent conformément à la règle de partage de l'impôt commercial c'est-à-dire chacune à raison d'un sixième aux obligations syndicales et ceci tant au niveau de la création qu'au niveau du fonctionnement de la zone.

Article 17 – La constitution du patrimoine

Les communes membres dotent le syndicat des moyens en capital nécessaires à la création du patrimoine en biens mobiliers et immobiliers requis pour la réalisation de son objet. Cette participation au capital est fonction des engagements pris en équipements et services des communes membres, qui, en contrepartie de leurs apports, ont droit dans les mêmes proportions au patrimoine commun et aux retombées financières qui en découlent.

Le patrimoine du syndicat se compose des terrains acquis, des droits de superficie concédés et des infrastructures. Les terrains seront cédés aux investisseurs au moyen d'un droit de superficie dont les modalités seront arrêtées par le comité, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions entendu en son avis.

Article 18 – Apports en capital liés à la création de la zone d'activités économiques

La participation initiale des communes membres au capital du syndicat pour la création de la zone d'activités économiques s'élève à 900.000 (neuf cent mille) Euros. Elle est ventilée entre les communes membres comme suit:

1) à charge de la commune de Garnich, correspondant à un sixième (1/6) de l'apport initial total, la somme de cent cinquante mille Euros:	150.000,-
2) à charge de la commune de Hobscheid, correspondant à un sixième (1/6) de l'apport initial total, la somme de cent cinquante mille Euros:	150.000,-
3) à charge de la commune de Kehlen, correspondant à un sixième (1/6) de l'apport initial total, la somme de cent cinquante mille Euros:	150.000,-
4) à charge de la commune de Koerich, correspondant à un sixième (1/6) de l'apport initial total, la somme de cent cinquante mille Euros:	150.000,-
5) à charge de la commune de Mamer, correspondant à un sixième (1/6) de l'apport initial total, la somme de cent cinquante mille Euros:	150.000,-
6) à charge de la commune de Steinfort, correspondant à un sixième (1/6) de l'apport initial total, la somme de cent cinquante mille Euros:	150.000,-
Total de l'apport initial: neuf cent mille Euros:	<u>900.000,-</u>

Les communes sont obligées à verser les sommes fixées ci-dessus dans la caisse syndicale sur première demande du comité du syndicat.

Article 19 – La gestion courante

Les livres de la comptabilité du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité commerciale.

Les frais de fonctionnement, notamment les charges d'amortissement ou les dépenses pour grosses réparations, sont pris en charge par les communes dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La gestion de la zone et le fonctionnement du syndicat sont financés par des avances périodiques, en fonction des prévisions du budget annuel. Un décompte annuel sera établi à la fin de chaque exercice financier. Il arrête pour chaque commune membre, d'après la clé de répartition retenue et selon le déficit constaté, la quote-part de la commune dans le financement ainsi que le solde de sa contribution annuelle à régler.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de dépenses en relation avec des investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

Titre VIII

Article 20 – Conditions de retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer du syndicat conformément à l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Titre IX

Article 21 – Affectation des excédents d'exploitation

Le produit de la mise à disposition des terrains est réparti à parts égales entre les communes membres après décision du comité.

Titre X

Article 22 – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution

En cas de dissolution du syndicat l'actif et le passif sont répartis à parts égales entre les communes membres.

Titre XI

Article 23 – Conditions d'adhésion d'autres communes

A l'entrée d'un nouveau membre au syndicat, une modification statutaire devient nécessaire pour adapter les clés de répartition inscrites

- 1) à l'article 7;
- 2) à l'article 16;
- 3) à l'article 18.

L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer par un apport initial en capital, en valeur du capital du syndicat.

L'apport initial est établi de façon à ce que la valeur de l'apport en capital du nouveau membre corresponde à sa quote-part dans la valeur nette du capital du syndicat, telle qu'elle résulte de la modification de la clef de répartition dont question au premier alinéa sub) 3) du présent article.

Cette valeur nette du capital correspond au capital initial, plus-values et amortissements mis en compte.

Le comité fixe les modalités de paiement de l'apport initial en capital du nouveau membre.

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 portant désignation des emplois à attributions particulières dans les carrières moyenne du rédacteur et inférieure de l'expéditionnaire administratif à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion:

- l'emploi de l'assistant du fonctionnaire dirigeant le Service personnel, comptabilité et budget visé à l'article 7 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel;
- l'emploi de l'adjoint du fonctionnaire dirigeant le Service informatique, département exploitation, visé à l'article 10 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007, s'occupant particulièrement de la surveillance du réseau informatique de l'administration;
- l'emploi de l'adjoint du fonctionnaire dirigeant le Service législation visé à l'article 12 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007;
- l'emploi de l'adjoint du fonctionnaire dirigeant le Service relations internationales visé à l'article 13 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007;
- l'emploi de l'assistant du fonctionnaire dirigeant le Service inspection des bureaux d'imposition et de contrôle visé à l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007;
- l'emploi de l'adjoint du fonctionnaire dirigeant le Service contentieux visé à l'article 15 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007;
- l'emploi de l'adjoint du fonctionnaire dirigeant le Service législation, contentieux et relations internationales visé à l'article 18 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007;
- l'emploi de l'adjoint du fonctionnaire dirigeant le Service domaine de l'Etat visé à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007;
- l'emploi de receveur du bureau des successions et de la taxe d'abonnement à Luxembourg visé à l'article 2.(2) du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- les cinq emplois d'inspecteur du Service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette visé à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977;
- l'emploi de l'adjoint du fonctionnaire dirigeant le Service anti-fraude créé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 – 1) relatif à l'organisation et aux attributions du Service anti-fraude de l'administration de l'enregistrement et des domaines; – 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2. Sont désignés comme emplois à attributions particulières de la carrière de l'expéditionnaire administratif dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion;

- l'emploi du fonctionnaire affecté au Service formation, relations avec le public et réforme administrative visé à l'article 8 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007;
- l'emploi d'un fonctionnaire du cadre fermé de la carrière de l'expéditionnaire administratif affecté à la recette centrale TVA à Luxembourg visé à l'article 2.(2) du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977;
- l'emploi d'un fonctionnaire du cadre fermé de la carrière de l'expéditionnaire administratif affecté au bureau d'imposition XI à Luxembourg visé à l'article 3. du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977.

Art. 3. Est abrogé le règlement grand-ducal du 15 juin 1989 portant désignation de six emplois à attributions particulières de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 4. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2008.
Henri

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Claude Wiseler

**Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR),
faite à Genève, le 19 mai 1956. – Adhésion de la République arabe syrienne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 septembre 2008 la République arabe syrienne a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 décembre 2008.

**Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968. –
Adhésion du Guyana.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 septembre 2008 le Guyana a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 septembre 2009.

**Accord relatif à un Programme International de l'Energie et Annexe,
signés à Paris, le 18 novembre 1974. – Adhésion de la Pologne.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade du Royaume de Belgique qu'en date du 15 septembre 2008 la Pologne a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 septembre 2008, conformément à l'article 71, paragraphe 2 de l'Accord.

**Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières,
conclue à Genève, le 21 octobre 1982. – Adhésion de la République démocratique populaire lao.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 septembre 2008 la République démocratique populaire lao a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 décembre 2008.

**Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,
conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification du Paraguay en vertu de l'article 7,
paragraphe 8 et de l'article 17, paragraphe 7.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 septembre 2008 le Paraguay a fait la notification suivante:

La République du Paraguay désigne comme autorité centrale l'institution suivante:

Autorité centrale: Ministerio Público (ministère public) –

Fiscalía General del Estado (Bureau du Procureur général) –

Dirección de Asuntos Internacionales y Asistencia Jurídica Externa (Direction des affaires internationales et de l'assistance juridique externe)

Adresse: Nuestra Señora de la Asunción 737, angle Haedo, 8^e étage, Asunción (Paraguay)

Numéros de téléphone: 595-21-498537/595-21-415-5000/595-21-415-5100

Page Web: www.ministeriopublico.gov.py

Responsable principal: Juan Emilio Oviedo Cabañas, Directeur

Adresse électronique: jeoviedo@ministeriopublico.gov.py

Autre contact: Magdalena Quiñonez, Procureur adjoint

Adresse électronique: mquinonez@ministeriopublico.gov.py

**Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,
faite à New York, le 9 décembre 1994. – Adhésion du Guatemala.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 septembre 2008 le Guatemala a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 octobre 2008.

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause
applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du
commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Adhésion du Nicaragua.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 septembre 2008 le Nicaragua a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 décembre 2008.

**Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention
sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000. – Adhésion du Kazakhstan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 septembre 2008 le Kazakhstan a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 décembre 2008.

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication
d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Ratification de la Russie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 septembre 2008 la Russie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 octobre 2008.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

**Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations
Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre
2003. – Ratification de la Malaisie et de la Tunisie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Tunisie	23.09.2008	23.10.2008
Malaisie	24.09.2008	24.10.2008

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)